

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Annule et remplace l'arrêté n° 095-2023**

Le Maire de CADENET,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 14.2212-2 •

VU, le code de la santé publique, et notamment les articles L3322-9, L3334-2 et L3335-1

VU, le code de l'environnement et notamment ses articles 1.571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral n° S12004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU, l'arrêté préfectoral n° S12010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Jonathan GALLOIS, président de l'association A.C.P.I.P., dont le siège est à Cadenet en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation "Le Printemps de la Bière", le samedi 1^{er} avril 2023, de 10 heures à 18 heures,

CONSIDÉRANT que la demande de l'association ACPIP implique une occupation du domaine public aux dates et heures mentionnées,

CONSIDÉRANT que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

CONSIDÉRANT que l'association ACPIP a réalisé aucune ouverture de débits de boissons au cours de l'année 2023.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté n° 095-2023 est annulé.

Article 2 : Par dérogation, Monsieur Jonathan GALLOIS, président de l'association A.C.P.I.P. est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, sur le domaine public, **le samedi 1^{er} avril 2023, de 10 heures à 18 heures, Place du 4 Septembre, cours Voltaire et jardin de la bibliothèque.**

Article 3 : Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des **groupes un et trois définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique**, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés

d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation et ne doit pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage conformément à l'article R 1334-31 du Code de la santé publique.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment et de manière unilatérale par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble à la sécurité publique, la tranquillité publique ou la salubrité publique est constaté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 8 : La Directrice Générale des Services de la mairie, le chef de la police municipale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie/la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à CADENET le 29 mars 2023

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

